

**Ordonnance**  
**sur l'orientation de la production végétale**  
**et l'exploitation extensive**  
(Ordonnance sur l'orientation de la production végétale)

Modification du 24 janvier 1996

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 2 décembre 1991<sup>1)</sup> sur l'orientation de la production végétale est modifiée comme suit:

*Art. 3, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Les surfaces situées en zone limitrophe étrangère ne donnent droit qu'aux primes de culture allouées en vertu de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, et aux contributions octroyées en vertu de l'article 16.

<sup>3</sup> Les primes de culture et les contributions se montent à 50 pour cent des taux appliqués à l'intérieur du pays. Elles ne sont versées que si la récolte est importée.

*Art. 6, let. a*

Les primes de culture sont fixées, par hectare et par année, comme suit:

- a. avoine, orge, triticale, amidonnier et engrain
  - pour les 10 premiers ha 770 francs;
  - au-delà de 10 ha 560 francs.

*Art. 16 Formes d'utilisation extensive*

La Confédération octroie des contributions en faveur:

- a. de la production extensive de céréales;
- b. de la production extensive de colza.

*Art. 20 Production extensive de colza*

La production de colza est réputée extensive lorsque l'exploitant cultive du colza en renonçant, de l'ensemencement à la récolte, à tout usage de régulateurs de croissance, de fongicides et d'insecticides.

<sup>1)</sup> RS 910.17; RO 1995 920

*Art. 21 Conditions et charges*

<sup>1</sup> Les contributions pour la production extensive de colza ne sont versées que:

- si l'ensemble de la surface affectée au colza fait l'objet d'une culture extensive;

- si le colza est récolté à maturité pour la graine.

<sup>2</sup> Si le producteur utilise des matières auxiliaires mentionnées à l'article 20, il perd le droit à la contribution en faveur de l'utilisation extensive pour l'ensemble de la surface affectée au colza.

<sup>3</sup> La surface affectée à la production extensive de colza correspond à la surface effective, mais au maximum à celle mentionnée dans le contrat de culture portant sur les matières premières renouvelables ou dans la décision concernant le colza destiné à la fabrication d'huile comestible.

*Art. 22 Montant de la contribution*

La contribution à la production extensive de colza pour la récolte 1997 correspond à la contribution versée pour la production céréalière extensive prévue à l'article 19.

*Art. 25, 1<sup>er</sup> al., let. f, ainsi que 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Entre le 15 avril et le 15 mai et en complément aux données portant sur les structures des exploitations prévues dans l'ordonnance du 22 juin 1994<sup>1)</sup> sur les données d'exploitations agricoles, l'exploitant indique à l'autorité désignée par le canton où il est domicilié:

- les parcelles affectées à la production extensive de colza visée à l'article 20.

<sup>3</sup> Le producteur est tenu d'informer immédiatement l'autorité compétente de la commune ou du canton lorsque les cultures qu'il a indiquées, mentionnées aux articles 4, 1<sup>er</sup> alinéa, 18, 1<sup>er</sup> alinéa et 21, 1<sup>er</sup> alinéa, ne sont pas récoltées à maturité pour la graine.

<sup>4</sup> Si le producteur ne souhaite pas observer les conditions et les charges fixées aux articles 18 et 21 pour la production extensive de céréales ou de colza, il doit en informer à l'avance et par écrit l'autorité compétente de la commune ou du canton. Il n'est autorisé à utiliser les produits auxiliaires agricoles qu'après avoir donné cette information.

*Art. 27, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Lorsqu'il est supposé que le producteur ne respecte pas les conditions et les charges en matière de production extensive de céréales ou de colza, l'autorité compétente de la commune ou du canton prélève des échantillons de la matière végétale fraîche.

<sup>1)</sup> RS 431.914

*Art. 28, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Le canton dans lequel est domicilié le producteur ou l'autorité désignée par ce canton déterminent le montant de la prime de culture fixé à l'article 6 et les montants des contributions fixés aux articles 6k, 15, 19 et 22.

*Art. 29, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Sur demande, le canton verse la prime de culture fixée à l'article 6 et les contributions fixées aux articles 6k, 15, 19 et 22.

*Art. 31, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La réduction ou le refus s'appliquent aux années durant lesquelles le producteur a enfreint les dispositions pertinentes.

<sup>3</sup> L'office refuse le versement des primes de culture et des contributions octroyées à tort.

II

*Disposition transitoire*

Les contributions en faveur de la production extensive de colza visée à l'article 20 seront versées la première fois pour la récolte de 1997.

III

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38307